

lèges, soit du Roi, soit des Cours, soit même quelquefois des juges des lieux ; mais ce n'était encore qu'une précaution que l'imprimeur croyait devoir prendre pour assurer la vente de son édition ; il n'y avait encore aucune loi qui astreignît soit les auteurs, soit les imprimeurs, à obtenir un privilège. Voyons ce qui est arrivé depuis. Dans cette seconde époque, la police publique va prendre une forme nouvelle.

Seconde époque.

Le premier règlement qui se présente à nos regards sous cette seconde époque, est un arrêt de la Cour du 18 août 1561 ; jusque-là, les lois et les arrêts n'avaient imposé la nécessité de l'examen et du privilège au delà de la permission, qu'aux seuls ouvrages qui concernaient la religion ; on commença, en ce moment, à voir que la facilité de l'impression et la multiplicité des exemplaires pouvaient intéresser le gouvernement et les mœurs, et la Cour fit un règlement nouveau, qui défendit d'imprimer aucun ouvrage sans permission du Roi ou du parlement. Cet arrêt, comme nous venons de le dire, est du 18 août 1561.

Le gouvernement ne tarda pas à adopter une disposition aussi sage ; et comme les libelles se multipliaient à l'infini, on ajouta les peines les plus sévères pour réprimer cet abus. Cette loi, Messieurs, est la déclaration donnée à Mantes, le 10 septembre 1563, et enregistrée en la Cour, le 29 novembre 1563.

Cette déclaration a deux objets, l'un d'empêcher l'impression d'aucuns livres et libelles diffamatoires ; l'autre contient défenses d'imprimer sans une visite préalable, et sans avoir obtenu un privilège.

Elle est ainsi conçue :

« Défendons à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, qu'elles n'aient, sous peine de confiscation de corps et de biens, à mettre en lumière, imprimer

ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues ne autres écrits, soit en rythme ou prose, faire ne semer libelles diffamatoires, placards, ne mettre en évidence aucune autre composition, de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle ait été vue par nous et notre Conseil privé, et pour ce faire, obtenir permission de nous, sous le grand scel de notre chancellerie, et à tous libraires d'en imprimer aucuns, sans notre permission ainsi scellée, sous peine d'être pendus et étranglés; voulons que de semblables peines soient punis ceux qui auront été trouvés attachant, ou avoir affiché ou semé lesdits placards ou libelles diffamatoires; enjoignons à tous magistrats publics, commissaires de quartiers, et autres nos officiers, y avoir l'œil, et à nos procureurs et avocats des lieux d'y faire leur devoir, sur peine, en cas de négligence, d'être punis des mêmes peines, et de nous en prendre à leurs propres personnes. »

Voilà, Messieurs, la première loi intervenue sur la matière des permissions, et quoique la peine de mort soit exprimée immédiatement après l'obligation de prendre des lettres du grand sceau, et que dans le texte de la loi cette peine paraisse s'appliquer indistinctement aux deux prohibitions exprimées, il est naturel de penser que la peine de mort n'est prononcée que contre ceux qui ont imprimé, affiché, distribué des placards ou des libelles. Il est difficile de croire que le législateur ait voulu faire pendre pour avoir imprimé un livre quelconque sans permission : la loi eût été trop rigoureuse, et par conséquent fût demeurée sans effet. Cependant elle était écrite, et on ne tarda pas à la mettre en quelque sorte à exécution.

Par arrêt du 18 février 1565, la Cour défendit d'imprimer et colporter aucuns imprimés, s'il n'y a permission et nom d'auteur, sous peine de la hart et de plus grandes peines. Mais on reconnut bientôt que la peine de mort ne pouvait s'appliquer qu'aux libelles et aux placards. Nous trouvons en effet un second arrêt de la Cour, du dernier jour de juillet

de la même année 1565, par lequel il fut défendu à tous imprimeurs, libraires, colporteurs, ou autres personnes de quelque état qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres pleins de blasphèmes, convices ou contumélies pétulants, et ne tendant qu'à troubler l'état et repos publics, sur peines de confiscation de corps et de biens. On cite, dans les notes de Guénois, deux arrêts de la Cour, l'un du 1^{er} décembre 1584, l'autre du 22 novembre 1586, par lesquels deux particuliers furent condamnés à être pendus, pour avoir mis au jour des livres contre le Roi. Mais ce qui bannit toute incertitude à cet égard, c'est que la déclaration de 1563 a été interprétée par l'ordonnance de Moulins, intervenue trois années après, en 1566.

Cette ordonnance, une des plus fameuses du royaume, rendue sur la demande des États, s'explique avec moins de sévérité, art. 78 :

« Défendons à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités sans notre congé et permission, et lettres de privilège sous notre grand scel, auquel cas enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeure, ensemble le congé et privilège, et ce sur peine de perdition de biens et de punition corporelle. »

Ce n'est plus la peine de mort prononcée par la déclaration de 1563, c'est une simple punition corporelle, laissée même à l'arbitrage des juges, puisqu'elle n'est pas littéralement exprimée.

La même prohibition fut renouvelée par la déclaration donnée à Paris le 16 avril 1571.

« Défendons l'impression de tous nouveaux livres en notre royaume, sans notre permission par lettres de notre grand scel, auxquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu et visité le livre, et ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement et première page nommer l'auteur et l'imprimeur. »

Ces précautions ne furent pas encore suffisantes; on éludait la visite de l'Université de Paris, surtout en matière de théologie, et la religion prétendue réformée ne voulait point se soumettre à cet examen. Henri III, en 1577, voulut encore faire cesser ces clameurs par l'art. 14 de son ordonnance de cette même année; il ordonna :

« Qu'aucuns livres ne pourraient être vendus, sans premièrement être vus par ses officiers sur les lieux, et, pour le regard des livres de religion prétendue réformée, par les Chambres ordonnées en chacun parlement. »

Ce nouveau règlement donna naissance à un nouvel abus. Les précautions que l'administration prenait pour connaître les auteurs et les imprimeurs des ouvrages rendus publics, firent imaginer de les faire imprimer en pays étranger, pour ensuite les débiter en France. La sagesse du gouvernement, sa prévoyance eussent été inutiles, si l'on ne se fût occupé du soin de s'opposer à ce genre de fraude, et la Cour, par arrêt du 7 décembre 1577, « fit inhibition à tous imprimeurs du royaume, sous peine de confiscation et de 4000 écus d'amende, de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et il fut ordonné que le procureur général aurait commission pour faire informer à l'encontre de ceux qui auraient fait imprimer livres hors du royaume, pour l'information faite et rapportée décréter contre les coupables, ainsi que la Cour verrait à faire par raison. »

Ces nouvelles lois, comme vous le voyez, Messieurs, imposent la nécessité d'obtenir une permission du sceau pour imprimer, et l'ordonnance de Moulin^s ajoute une formalité nouvelle; c'est celle d'imprimer le privilège à la fin du livre mis en vente: et les arrêts de la Cour ordonnent en outre que les livres seront vus et visités, et qu'on ne pourra les faire imprimer en pays étranger.

Vous n'avez encore rien vu jusqu'ici qui puisse avoir rapport à la durée des privilèges: il n'a été question encore que de la permission d'imprimer; et il était juste qu'il ne pût se

répandre dans le royaume aucun écrit sans la permission du souverain. Ces permissions se donnaient pour un temps limité, par deux raisons : la première, parce qu'il ne s'agissait, en quelque sorte, que des ouvrages anciens, dont tout le public était propriétaire; en second lieu, parce qu'un livre pouvait devenir dangereux, et qu'il était du bon ordre d'en arrêter la distribution.

A cela près, nous ne trouvons rien qui attaque ou qui favorise la propriété des auteurs. Le législateur défend uniquement d'imprimer sans permission du grand sceau; vous avez vu au contraire un article absolument contraire aux contrefaçons : c'est l'art. 9 de l'ordonnance de Châteaubriand de 1551, qui défend à tous imprimeurs de supposer le nom d'autrui, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés faussaires.

Suivons toujours l'ordre chronologique des règlements que la Cour nous a demandés.

C'est à peu près à cette époque que s'éleva la question de la nature des privilèges, de l'objet sur lequel ils pouvaient s'appliquer, et de la prolongation qu'on voulait établir en ce moment.

Ces questions furent agitées et décidées par différents arrêts de la Cour.

Le premier, du 28 avril 1578, « défend d'obtenir aucune prolongation de privilège, s'il n'y a augmentation aux livres dont il s'agit. » L'espèce de cet arrêt n'est point rapportée; nous ne connaissons que le règlement; on prétend qu'il est rapporté dans la conférence de Guénois : nous l'avons cherché; il ne s'y trouve sûrement pas¹.

Le second nous est plus connu, et même Guénois en fait mention, ou plutôt, il est dans les notes sur Guénois.

On y rapporte l'espèce d'une difficulté qui s'éleva entre

1. Il se trouve indiqué à la page 1105 de Guénois, tome III, édition de 1678, mais sans aucun détail, comme dans les statuts de Bouchel, qui sont copiés en cet endroit.

une demoiselle Giunti et un sieur Philippe Thyngy, libraires à Lyon. Ils étaient l'un et l'autre Florentins ; ils demeuraient dans la même rue ; quoique séparés de demeure, il paraît qu'il y avait une société entre eux ; mais ils avaient pris la même marque. Querelle s'éleva entre eux au sujet de cette marque ; et sur les privilèges qu'ils avaient obtenus des mêmes livres, la Cour, par arrêt du 7 décembre 1579, ordonna, « sur la marque, qu'elle demeurerait à Giunti, comme s'en étant servi la première ; et quant aux privilèges des livres, qu'on n'y aurait aucun égard, sinon des livres qui n'ont point encore été imprimés par ci-devant ; et pour le regard des autres jà imprimés, qu'ils seront imprimés par tous les imprimeurs, qui pourront et voudront les imprimer, en toute liberté. »

Ces arrêts décident trois choses : la première, que les privilèges ne peuvent avoir lieu que pour les livres nouveaux, et qui n'ont point encore été imprimés.

La seconde, que tous les livres déjà imprimés, et surtout les livres étrangers, pourraient être imprimés par tous les imprimeurs ; ce qui ne regarde en rien le fait particulier des privilèges, parce qu'il est constant qu'il n'y avait encore, pour ainsi dire, que les ouvrages des anciens qui eussent été mis en lumière ; et comme ces ouvrages appartenaient autant à un imprimeur qu'à un autre, il était juste de laisser subsister la concurrence entre tous.

Enfin, la troisième, c'est qu'à cette époque, on commença à défendre de renouveler ou de prolonger les privilèges, à moins qu'il n'y eût augmentation à l'ouvrage que le même libraire voulait faire imprimer.

Et ce qui prouve que tel a été le motif des décisions de la Cour, c'est l'arrêt rendu le 15 mars 1586, au sujet de l'impression de Sénèque, augmenté des notes de Marc-Antoine Muret. Ce livre avait été apporté de Rome : l'ouvrage en lui-même était d'un auteur ancien ; les notes étaient d'un étranger. Nicolas Nivelles, libraire à Paris, obtint un privilège ex-

clusif pour imprimer ce livre nouveau. Jacques Dupuis et Gilles Beys formèrent opposition à l'enregistrement de ce privilège; et la Cour, ayant égard à l'opposition, ordonna que l'exemplaire du livre de Sénèque, corrigé et illustré par défunt M^e Marc-Antoine Muret, apporté de Rome, pourrait être imprimé par lesdits Dupuis et Beys. Cet arrêt porte avec lui le motif de sa décision; et ce motif est qu'il s'agissait d'un auteur ancien; quoique illustré par Muret, il n'en était pas moins un livre étranger, et par conséquent placé dans la classe de ceux qu'il était libre à tout imprimeur d'imprimer à son gré.

Depuis ces derniers réglemens, aucun libraire ou imprimeur n'osa imprimer sans un privilège, et même il ne fut plus permis de réimprimer sans un nouveau privilège. Guillaume Chaudière, en 1595, obtint un nouveau privilège de dix années pour imprimer, vendre et distribuer la *Conférence des coutumes tant générales que locales, et particulièrement du royaume de France*, par Pierre Guénois, et le motif de sa demande était l'immensité des frais, et que ladite *Conférence* était augmentée du quart ou environ: ce nouveau privilège lui fut accordé pour dix ans, et les lettres patentes furent enregistrées à la Cour et au Châtelet¹. Jean Houré obtint de même un privilège en 1598² pour faire imprimer le *Grand coutumier de France*, avec les notes de Charondas.

Même privilège à N. Buon en 1607, pour les *OEuvres* de d'Argentré, toujours pendant dix ans.

Le 16 juillet 1608, privilège à une société de libraires, à la tête desquels était Cramoisy, pour imprimer seul, pendant le terme de dix années, les *Édits et ordonnances* de Fontanon.

Nous ne finirions pas cette énumération de privilèges, et nous avons cité les principaux, parce que ce sont des livres

1. En la Cour, le 27 août 1595; au Châtelet, le 26 juin 1595.

2. 7 février 1598.

généralement connus, et dont les éditions entraînaient les plus grandes dépenses.

Ce fut à peu près en ce temps-là qu'on vit s'élever la question sur la nature du droit de réimpression. On demanda si le droit de réimprimer la première édition d'un livre était libre à tous les imprimeurs, lorsqu'on faisait une seconde édition du même ouvrage, revue et corrigée. La question s'éleva au parlement de Rouen, entre un sieur Pradel et la communauté des libraires de la même ville.

Pradel avait obtenu le privilège pour un ouvrage dont le titre n'est pas rapporté : il voulut faire une dernière édition, et obtint un nouveau privilège sans doute, car l'arrêt cité ne le dit pas. Les libraires de Rouen prétendirent avoir le droit de réimprimer la première édition : contestation à ce sujet; et, par arrêt du 9 juillet 1610, il fut permis audit Pradel « d'user de son privilège, pour le regard de la dernière édition revue et corrigée, sans préjudice de la première édition, de laquelle le privilège est expiré, laquelle lesdits imprimeurs et libraires de ladite ville pourront imprimer, vendre et distribuer. »

Pareille contestation s'éleva encore au parlement de Rouen, entre la même communauté et Nicolas Renouard, sans qu'on cite encore l'intitulé du livre; et par arrêt du 19 septembre 1615, il fut permis auxdits libraires et imprimeurs de débiter le livre dont est question, suivant la première copie et exemplaire dont le privilège était expiré.

Enfin, Messieurs, par arrêt de la Cour du 19 août 1617, il fut dit que la veuve Langelier, qui avait obtenu une prolongation de privilège pour Sénèque, aurait six mois de délai, après lequel, permis à chacun d'imprimer et vendre concurremment le livre privilégié.

Ces règlements particuliers semblaient nécessiter une loi nouvelle, mais une loi générale, qui devint la loi commune de toute la librairie dans le royaume.

L'antiquité était, pour ainsi dire, un champ public dont

tout imprimeur avait droit de recueillir les fruits : c'était un patrimoine commun, et tous les manuscrits existants étaient en quelque sorte un droit de conquête ; ils appartenait *primo occupanti*, et personne ne paraissait y avoir un droit personnel ; mais il paraissait de temps à autre des ouvrages nouveaux. Les auteurs, ou le libraire qui les imprimait du consentement des auteurs, car on ne s'était point encore avisé de faire des traités particuliers à raison de cette espèce de propriété ; les auteurs, disons-nous, ou leurs représentants, avaient un titre légitime que nul autre ne pouvait réclamer ; les uns et les autres se contentèrent, comme vous l'avez vu, de demander des lettres de privilège pour ces nouveaux livres, et ces privilèges exclusifs furent accordés dans la même forme, dans le même style, pour les ouvrages modernes, comme pour les anciens ; il n'y eut aucune différence à cet égard, ils eurent également un terme limité. On obtenait des continuations de privilège à l'expiration du premier. La propriété de l'auteur fut entièrement anéantie, ou plutôt, on la fit résider tout entière dans le privilège. C'est ce qui résulte singulièrement des arrêts du parlement de Rouen ; et même nous ne pouvons pas dire si les livres qui furent alors déclarés communs étaient des ouvrages anciens ou nouveaux ; et cependant cette différence seule pourrait servir à éclaircir le motif de la décision ¹.

Le plus grand nombre des arrêts sur lesquels on s'appuie, avaient pour objet des livres anciens, ou des compilations. C'était, en 1579, la *Somme* de Saint-Thomas ; en 1583, le *Cours de droit canon* ; en 1586, les *Oeuvres* de Sénèque, avec les notes de Muret ; en 1595, la *Conférence des coutumes* ; en 1598, le *Coutumier général* ; en 1608, les *Édits et ordonnances* de Fontanon ; en 1609, l'*Office de la Vierge* en grec et en latin ; en 1611, des missels, des heures, des diurnaux, etc. ; en 1617, il était encore question des *Oeuvres* de Sénèque, mais sans no-

1. Voy. les notes, à la fin.

tes. Nous ne trouvons dans cet intervalle que les ouvrages de trois auteurs particuliers; en 1607, les *Oeuvres* de d'Argentré; en 1610, les *Mémoires* d'un sieur Villars; et en 1617, un jugement au souverain des requêtes de l'hôtel, pour la réimpression de la première et de la seconde partie de l'*Astrée* du seigneur d'Urfé.

Les libraires de Paris avaient alors la plus grande influence sur le commerce de la librairie : plus à portée de communiquer avec les auteurs, ils étaient en possession d'imprimer presque seuls les ouvrages nouveaux; ils obtenaient plus facilement des lettres de continuation à l'expiration des premières. Les libraires de province prétendirent que ces continuations étaient contraires à l'industrie et à la liberté; les libraires de Paris eux-mêmes, ceux qui n'avaient pas la confiance des auteurs, se joignirent aux libraires de province, et ces clameurs enfantèrent les lettres patentes en forme de règlement de 1618. Il faut entrer à cet égard dans un certain détail.

Le mercredi 24 mai 1617, les syndics et gardes de la librairie présentèrent une requête à Henri de Mesme, alors lieutenant civil de la prévôté et vicomté de Paris, dans laquelle ils exposèrent que « il se commettait un grand désordre et confusion en cette ville et faubourgs, au fait desdits libraires, imprimeurs et relieurs, à cause de la grande quantité d'iceux, et principalement quand il se fait quelques assemblées pour résoudre des affaires de ladite communauté; et ils lui demandèrent qu'il leur fût permis de choisir et appeler, par lesdits syndics et gardes, dix-huit des plus anciens dudit corps; à savoir, six libraires jurés, six libraires non jurés, six imprimeurs, avec iceux syndics et quatre gardes, pour être par eux avisé ce qu'il conviendra faire, tant à la conservation de leur état de libraires, qu'à l'impression des livres et libelles diffamatoires, que ès procès qui peuvent survenir, et autres choses généralement quelconques, et que ce qui sera par eux fait, accordé et

arrêté soit exécuté, comme si la communauté entière y eût été appelée. »

Le lieutenant civil ordonna que la requête fût communiquée à notre substitut; et, sur ses conclusions, il intervint une ordonnance conforme à la demande.

L'assemblée eut lieu; les trois quarts et plus de la communauté des libraires, imprimeurs et relieurs, y furent présents; on choisit dix-huit personnes, et on leur donna pouvoir « de procéder à un règlement qu'il est besoin de faire pour la conservation de leur état, et obvier aux abus et malversations qui se commettent en ladite vacation, et que ce qui serait fait par lesdites personnes élues, serait et demeurerait stable comme si tout le corps avait été mandé. » Les dix-huit députés, en conséquence, ayant prêté serment devant le sieur lieutenant civil, s'assemblèrent à différentes fois, et après avoir mûrement délibéré, ils rédigèrent un projet de statuts capables de remédier aux différents abus qui s'étaient introduits dans la librairie. Ce projet fut adressé au Roi par forme de remontrance, et le corps de la librairie le supplia de vouloir bien le revêtir du sceau de son autorité en lui accordant des lettres patentes. Par de premières lettres adressées au prévôt de Paris, le Roi renvoya lesdites remontrances et articles au lieutenant civil du Châtelet, pour « conjointement avec notre substitut donner et envoyer leur avis sur la commodité et incommodité de la chose publique d'accorder le contenu en ladite requête. » Ces lettres patentes sont du 1^{er} juin 1618.

Le 13 du même mois, le lieutenant civil et notre substitut s'expliquèrent sur la demande du corps de la librairie, et, sous le bon plaisir du Roi, ils furent d'avis « iceux articles être accordés en la forme qu'ils sont, comme justes et raisonnables, et à cette fin que toutes lettres sur ce nécessaires leur fussent expédiées. »

La communauté se retira par devers le Roi; il leur fut accordé des lettres de confirmation desdits statuts, et les lettres ont été enregistrées sur nos conclusions le 9 juillet 1618, et

le 13 du même mois elles ont été pareillement enregistrées au Châtelet, pour par les impétrants jouir du contenu d'icelles.

Ce règlement, ou plutôt ces statuts, contiennent 38 articles; nous nous arrêterons à ceux qui ont rapport au compte que la Cour nous demande. Il n'y en a que deux, ce sont les art. 32 et 33.

L'art. 32 contient « des défenses à tous les libraires, imprimeurs et relieurs de faire imprimer livres, en quelque forme que ce soit, hors le royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires, et de 3000 liv. d'amende pour la première fois; et pareille défense de supposer le nom, la marque ou lieu auxquels lesdits livres seront imprimés, aux mêmes peines que dessus, aux termes de l'édit de 1572. »

L'art. 33 « défend à tous libraires, imprimeurs et relieurs de contrefaire les livres desquels il y aura privilège obtenu, même d'acheter aucuns livres ainsi contrefaits des marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme et manière que ce soit, sur les peines portées par les privilèges qui en auraient été obtenus; comme aussi défenses à tous libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de privilège pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les privilèges sont expirés. »

Une première observation que nous sommes obligés de faire sur ces statuts, c'est, Messieurs, qu'ils ne peuvent faire loi qu'entre les libraires et imprimeurs de Paris; ils se la sont eux-mêmes imposée, ils ont eu recours à l'autorité souveraine pour se lier les uns envers les autres, et de même qu'ils ne pourraient l'opposer à tous les autres libraires et imprimeurs du royaume, de même les libraires et imprimeurs de province ne peuvent en tirer avantage contre eux. C'est un règlement particulier pour le corps de la librairie de la ville de Paris; en un mot, ce n'est point une loi générale du royaume.

A cet égard il cite un arrêt du Conseil du 14 mars 1583, pour le *Cours de droit canon* imprimé à Rome; un arrêt de la cour du 15 mars 1586, pour l'impression de Sénèque, aussi imprimé à Rome avec les notes de Muret; un autre arrêt de la cour lors duquel Laurent Bouchel plaidait lui-même pour la *Somme* de saint Thomas; et enfin un arrêt de la cour du 3 août 1579 contre Philippe Tynghy, sans dire à l'occasion de quel livre il fut rendu. Cet exposé seul suffit pour démontrer que lors de cet arrêt il ne pouvait être question, comme nous l'avons déjà observé, que des livres anciens ou étrangers qui faisaient le fond général de l'imprimerie du royaume.

Jusqu'à présent la question n'a été décidée par aucune loi positive. S'il y a quelques décisions particulières, elles sont si rares et si généralisées, qu'on peut dire qu'il n'y a point de loi à ce sujet. Voyons donc si la question sera débarrassée des nuages qui l'enveloppent dans la troisième époque dont il nous reste à vous rendre compte à la prochaine assemblée.

Séance du 31 août 1779.

Troisième époque.

Nous avons divisé le compte des réglemens intervenus sur la librairie en trois époques; nous avons parcouru les deux premières dans la dernière assemblée: il ne nous reste plus qu'à vous détailler ce qui s'est passé dans la troisième. Cette partie contient ce qu'il y a de plus certain sur les lois générales de l'imprimerie du royaume.

François I^{er} a toujours été regardé comme le restaurateur des lettres en France. Il doit sans doute cette qualification à la protection particulière qu'il a accordée aux gens de lettres: il en amena d'Italie, il en attira des autres pays étrangers; ils étaient accueillis à la cour; cette protection particulière les fit de même considérer dans tout le royaume, et ne contribua pas peu à l'avancement des sciences et des arts;

ils marchèrent à grands pas vers leur perfection; mais cette rapidité dans leurs progrès fut principalement due à l'invention de l'imprimerie, qui était déjà très-florissante lorsque ce prince parvint au trône. Depuis cette époque les sciences parvinrent insensiblement à cet éclat qui préparait en quelque sorte le règne de Louis XIV, règne brillant qu'on peut comparer avec les siècles les plus beaux d'Athènes et de Rome.

L'avènement de Louis XIII à la couronne sembla préparer la gloire de son successeur. Au milieu des troubles dont le commencement de son règne fut agité, il s'occupa des succès de la littérature renaissante, et dans le temps même qu'il était occupé à étouffer les semences de la discorde, il ne négligea rien de tout ce qui pouvait procurer l'illustration de la France littéraire : pour y parvenir plus sûrement, il jeta un regard sur l'imprimerie, et la considéra en même temps comme une source également féconde de bien et de mal, et sous ce double point de vue il s'occupa à lui donner un nouveau lustre, en même temps qu'il cherchait à en corriger les abus.

Vous avez vu dans le compte que nous venons de vous rendre qu'en 1618 il avait approuvé, confirmé les statuts qui lui avaient été présentés par le corps de la librairie; mais ce n'était qu'un règlement particulier pour la ville de Paris, il voulut faire une loi générale pour tout le royaume : c'est dans cette vue qu'il donna un édit qui fut enregistré en la Cour le 19 janvier 1626.

Le préambule de cette loi rédigée par les soins d'Antoine d'Aligre alors chancelier de France, le préambule, disons-nous, est trop important pour ne pas le remettre sous vos yeux. Voici comme le Roi s'explique :

« Tout ainsi que l'invention de l'imprimerie a apporté de grandes commodités pour les sciences, aussi a-t-elle amené de grands et dangereux inconvénients aux États et républiques où elle a été trop librement permise : car par le moyen

d'icelle, se sont glissées et semées beaucoup de mauvaises et fausses maximes de doctrine contre Dieu, la religion, les bonnes mœurs, la paix et le bien public, ce que le roi Charles, notre prédécesseur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu et expérimenté dès le commencement de son règne, aurait, par un édit du mois de septembre 1563, vérifié en notre Cour de parlement au mois de novembre ensuivant, fait défenses à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps et de biens, de mettre en lumière, imprimer ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues, ni autres écrits en rimes ou prose, faire ni semer libelles diffamatoires ou placards, ni mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle n'ait été vue et considérée en son privé Conseil, et pour ce faire, obtenir permission sous son grand sceau, et à tous libraires d'en imprimer aucun sans permission ainsi scellée, sur peine d'être pendus et étranglés; et statué pareillement que tous ceux qui seront trouvés attachant ou avoir attaché ou semé aucuns placards ou libelles diffamatoires, seraient punis de même peine; laquelle ordonnance aurait encore été par lui-même confirmée en l'assemblée des trois états tenue à Moulins en 1566. Mais comme, à cause des grands troubles et désordres depuis arrivés en cettui notre royaume, presque toutes les bonnes lois et institutions ont été corrompues et méprisées, entre autres lesdites défenses, chacun entreprend hardiment et impunément de publier et faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la doctrine chrétienne, notre service, le bien public, la paix et la tranquillité de notre royaume, sous prétexte que depuis trente ans ou environ certaines sortes de gens, peu soucieux de la tranquillité d'icelui, ont établi et fait établir des imprimeries en tous endroits, au lieu qu'anciennement il n'y en avait qu'en nos bonnes villes de Paris et de Lyon, et en quelques autres villes où il y a université, èsquelles il y en avait de petites pour imprimer seulement des thèses, des heures, des calendriers,

auxquels désordres et abus désirant remédier et restreindre la faculté d'imprimer en terme d'une justice et équité politique, en sorte que la religion ni le bien public n'y puissent désormais recevoir de préjudice notable, Nous, de l'avis de notre Conseil, etc. »

Tel est, Messieurs, le préambule de l'édit de Louis XIII, et cet édit vous donne, pour ainsi dire, la clef de toutes les difficultés qui se sont élevées depuis. En effet il est évident, d'après le préambule même, qu'il n'y avait ni ne devait y avoir d'imprimerie dans le royaume que dans les seules villes de Paris et de Lyon; vous avez vu, dans le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre des anciennes ordonnances concernant la librairie, qu'il n'y avait eu de règlement fait que pour les seules villes de Paris et de Lyon. Il est bien vrai qu'il existait des imprimeurs dans d'autres villes où il y avait université; mais c'étaient de petites imprimeries destinées à l'impression des thèses, des heures et des calendriers.

Enfin le Roi se plaint que depuis trente ans ou environ, il s'est établi des imprimeries furtives en tous lieux, qui ont donné naissance aux plus grands désordres; c'est sans doute cette multiplicité d'imprimeries qui fait aujourd'hui naître les difficultés que l'on aura tant de peine à surmonter dans la suite; mais il n'en résulte pas moins que, même à cette époque, il ne pouvait y avoir de concurrence qu'entre les imprimeurs de Paris et ceux de la ville de Lyon; puisque d'un côté les imprimeries des villes où il y a université n'étaient destinées qu'à imprimer les auteurs classiques, les livres de piété et les almanachs, et d'un autre côté les autres imprimeries n'étaient que des laboratoires furtifs, et désavoués même du gouvernement. Il ne faut donc pas s'étonner des précautions imaginées par l'administration, qui obligeaient chaque imprimeur à mettre en tête de chaque livre le nom de l'auteur, la marque de l'imprimeur et le lieu de l'impression.

D'après ces réflexions, voyons ce que porte l'édit de 1626. Le Roi, par cet édit perpétuel et irrévocable, renouvelle les dispositions de l'édit de Charles IX; fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient de rien imprimer ou faire imprimer, sous peine de confiscation de corps et de biens, sans avoir obtenu des lettres de permission scellées du grand sceau, sans qu'aucune permission d'imprimer puisse être obtenue ailleurs ou autrement. L'édit ajoute ensuite : « Voulons et nous plaît que tous imprimeurs et libraires qui auront entrepris d'imprimer, vendre ou débiter aucuns livres ou compositions nouvelles, sans permission expédiée en la forme susdite, de laquelle ensemble du nom de l'auteur sera fait mention au commencement et à la fin de chaque livre, soient pendus et étranglés, ainsi que tous ceux et celles qui se trouveraient avoir attaché ou semé placards et libelles diffamatoires.

« Toutefois, afin de ne porter préjudice aux gens de lettres et universités de notre dit royaume, nous n'avons entendu, comme nous n'entendons comprendre l'impression et débit des livres des anciens auteurs non défendus, pourvu qu'il n'y ait rien de nouveau ajouté au texte, glose ou commentaires anciens non condamnés. Si donnons, etc. »

Cet édit a été enregistré le 19 janvier 1626, mais l'arrêt d'enregistrement contient certaines modifications : 1° Que la peine de mort n'aura lieu qu'en ce qui concerne la religion et les affaires d'État; 2° à la charge que les lettres de privilèges qui seront à l'avenir octroyées seront vérifiées en la Cour; 3° enfin à la charge que l'arrêt de vérification sera inséré à la fin et au commencement desdits livres.

Cet édit renouvelle, comme vous le voyez, les dispositions des anciennes ordonnances, mais en même temps il semble introduire un droit nouveau, puisqu'il exempte de la nécessité des permissions les auteurs anciens qui n'ont point été condamnés, d'où il résulte que ce sont les auteurs anciens qui sont restés communs à tous les imprimeurs, et l'impression

en a été permise sans obtenir des lettres du sceau, qui, jusque-là néanmoins, avaient été regardées comme nécessaires et indispensables. D'où l'on peut conclure que la liberté indéfinie d'imprimer à l'expiration d'un privilège ne peut regarder que les anciens auteurs, soit qu'ils n'imprimassent que le texte, soit qu'ils imprimassent en même temps des notes et des commentaires.

Les dispositions contenues dans cet édit ont été renouvelées par des lettres patentes datées du camp devant la Rochelle le 27 décembre 1627; elles ont été adressées au lieutenant civil et au Châtelet. Le Roi se plaint de ce que plusieurs de ses sujets, au mépris des ordonnances qui prononcent la perte des biens et une punition corporelle, ne cessent de faire imprimer leurs livres sans permission du grand sceau, soit pour l'intelligence qu'ils ont avec les libraires, soit par la facilité qu'ils trouvent d'obtenir des privilèges dans les petites chancelleries, ce qui cause de très-grands abus; à quoi voulant remédier, il ordonne que l'ordonnance de Moulins, celle des Rois ses prédécesseurs et son édit de l'année précédente pour l'impression des livres, soient inviolablement gardés et observés sur les peines y portées, et par une disposition particulière (sans doute parce que la Cour avait apporté une modification à la peine de mort, et l'avait restreinte aux livres concernant la religion et les affaires d'État), le Roi fait « très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de faire imprimer aucuns livres ou livrets, ou autres livres quelconques, en quelque langue et matière que ce soit, sans avoir le privilège scellé du grand sceau et non d'autre, à peine de nullité, et à tous libraires, imprimeurs et autres d'y avoir égard, ni d'imprimer aucuns livres sans ladite permission du grand sceau, à peine de l'amende, confiscation de tous leurs livres, d'interdiction pour un an de leur exercice et trafic, et de plus grandes peines, s'il y échoit. »

Ces lettres patentes ont été publiées, l'audience et présidial tenant au parc civil du Châtelet, et enregistrées ès registres

des..... pour y avoir recours quand besoin sera, le 21 janvier 1628. Ces deux lois nouvelles ne touchaient en rien à la propriété des auteurs; il n'y était pas même question de la durée des privilèges, ni de leur continuation; nous trouvons depuis cette époque une infinité de privilèges accordés à différents auteurs, qui paraissent avoir reçu leur exécution.

Cependant la question de propriété s'éleva avec plus de force, et le gouvernement commença à y donner une véritable attention; il paraît même qu'on respecta cette propriété jusque dans la personne des étrangers. Le cardinal Bentivoglio avait composé l'histoire des guerres de Flandre. Quinet, libraire à Paris, voulut l'imprimer à l'insu de l'auteur; il n'osa pas s'adresser à la grande chancellerie pour en demander la permission; il obtint un privilège en la chancellerie du Palais; c'était aller contre les deux dernières lois dont nous venons de vous rendre compte, qui voulaient qu'on ne pût imprimer sans une permission du grand sceau. Le cardinal Bentivoglio sans doute se plaignit, et, par arrêt du Conseil du 16 janvier 1635, le privilège fut révoqué, et il fut fait défenses à Quinet de vendre l'histoire des guerres de Flandre, sans le consentement du cardinal Bentivoglio, et sans permission de la grande chancellerie.

Il est impossible de ne pas faire attention à ces mots: *sans le consentement du cardinal Bentivoglio*. Ce n'est pas sans doute sa qualité de cardinal qui fit obtenir cette défense, parce qu'il était étranger; c'est sa qualité d'auteur et de propriétaire de l'ouvrage qu'on crut devoir respecter; et c'était un motif digne de Louis le Juste.

Pendant ces contestations, l'imprimerie dégénérait en France; on crut s'apercevoir que ce désordre prenait sa source dans la concurrence; Pierre Séguier, devenu chancelier de France (il avait succédé à Étienne d'Aligre), Pierre Séguier suivit la route qui lui avait été tracée par son prédécesseur. Il commença par donner ordre à la communauté de s'assembler le 14 février 1647; il lui fut fait défenses de rien

imprimer sans en avoir obtenu la permission du Roi et des lettres du grand sceau. Cet ordre fut enregistré, et le procès-verbal est signé de presque tous les libraires de Paris¹. On arrêta de faire des remontrances à M. le Chancelier; il y eut une députation à cet effet. M. le Chancelier la reçut ainsi que les remontrances; mais le 7 mars suivant, le corps de la librairie reçut ordre confirmatif du précédent, et qui s'étendait jusqu'aux livres anciens. Le corps de la librairie s'assembla pour recevoir les ordres du Roi, mais l'assemblée se retira, et le procès-verbal ne fut signé que des syndic et adjoints: nous avons nous-même vérifié ces faits sur les registres de la librairie. Le corps fut consterné, il garda le silence le plus profond; mais bientôt le ministre se porta à donner un nouveau règlement à ce sujet, et pour lui procurer l'effet législatif, ce règlement parut dans l'édit donné au mois de décembre 1649 et vérifié en la Cour le 7 septembre suivant. Comme cet édit fait époque, nous croyons devoir le rapporter avec une sorte d'étendue.

Voici, Messieurs, comme s'explique le préambule de cet édit, et vous verrez que c'est, pour ainsi dire, les mêmes plaintes que celles qu'on élève aujourd'hui. Le Roi commence par reconnaître « *les grands désordres qui se sont introduits dans l'imprimerie, comme elle se pratique en son royaume. Le mal procède de ce qu'au préjudice des règlements on reçoit en cette profession des personnes incapables de l'exercer. On imprime à Paris, dit le préambule, si peu de bons livres, et ce qui s'en imprime paraît si manifestement négligé, que nous pouvons dire que c'est une espèce de honte, et reconnaître que c'est un grand dommage à notre État.... De cette source procède encore un autre malheur, qui est qu'un libraire ou un imprimeur faisant état de son exercice, et en reconnaissant le mérite et la dignité, entreprenant un ouvrage digne de voir la lumière avec dépense et diligence, aussitôt on verra*

1. Registre de la librairie.

naître mille avortons contrefaits, de gens qui, en la concurrence de celui-là, feront imprimer le même œuvre, en mauvais papier, de caractère tout usé et sans correction; en sorte que, par un soin préjudiciable au public, ils portent dommage aux ouvriers fidèles, nuisent à ceux qui auraient le dessein de bien faire, et s'incommodent eux-mêmes; ce désordre, en la police de notre État, donne de grands avantages aux étrangers, quand pour mieux faire ils attirent chez eux le négoce, même se portent plus avant, et ont des boutiques dans nos bonnes villes, au moyen de quoi, sous des noms empruntés, ils emportent l'argent du royaume, où, au contraire, ils avaient coutume de prendre de nous non-seulement des papiers blancs, mais aussi toutes sortes de livres qui s'imprimaient en notre royaume d'une façon plus correcte qu'elle ne se faisait en aucune autre part.

« Il est aisé à juger que les grands abus se sont introduits par l'incapacité des maîtres, qui a procédé de leur multitude, du peu d'intelligence qu'ont entre eux les imprimeurs et les libraires de notre royaume. Pour faire cesser ces abus, et remettre le plus beau et le plus utile de tous les arts en son lustre, le Roi déclare qu'il s'est fait représenter les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, et la sienne sur le sujet de l'imprimerie, avec les états et règlements qui de temps en temps ont été faits pour sa réformation, lesquels vus, et ouïs encore quelques-uns des plus intelligents imprimeurs et libraires de notre bonne ville de Paris, il a résolu de faire étroitement observer le présent règlement. »

Cet extrait du préambule vous fait voir, Messieurs, dans quel esprit il a été rédigé. Il est divisé en trente-sept articles : nous ne vous rapporterons que ceux qui ont trait à la matière.

L'article 2 porte : « Défendons à tous libraires, imprimeurs et relieurs, conformément aux ordonnances, arrêts de notre Conseil et de notre parlement, d'imprimer aucuns nouveaux livres, soit en vers, soit en prose, sans en avoir nos lettres

de permission scellées de notre grand sceau, sous les peines portées par nos ordonnances. »

Voilà, Messieurs, le seul article qui concerne les livres nouveaux.

L'article 13 porte : « Que les marchands forains qui feront venir des livres de dehors de notre bonne ville de Paris, seront tenus de les apporter dans la chambre de la communauté, pour être visités par les syndic et adjoints, pour voir s'il n'y a point de livres ou libelles diffamatoires contre la religion et l'État, ou autres livres imprimés sans nom d'auteur, et le nom de la ville où ils auront été imprimés ou contrefaits sur ceux qui auraient été imprimés à Paris avec privilège. »

L'article 20 « défend expressément à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de prendre le nom ni la marque les uns des autres, ni de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu où lesdits livres auront été imprimés, à peine de 3000 livres d'amende et de confiscation des livres, desquels la marque et le nom auront été supposés. »

L'article 24 s'explique ainsi : « Pour donner de l'ouvrage à ceux d'entre les libraires et les imprimeurs qui voudront réimprimer quelques-uns des Pères de l'Église grecs ou latins, ou autres œuvres de bons auteurs de l'antiquité, en quelque langue qu'ils soient, leur donner aussi moyen de retirer leurs frais et de continuer de bien en mieux, nous voulons qu'ils puissent en obtenir le privilège de notre grand sceau, pour tel temps que nous le jugerons raisonnable, selon le mérite de l'auteur, et ce en une sorte de volume seulement, savoir in-folio, in-4, in-8 ou autres : permettons aux autres libraires, imprimeurs ou relieurs, d'obtenir nos lettres de privilèges pour les imprimer en une autre sorte de volume, sans que pendant ledit temps qui leur sera accordé, aucun autre imprimeur ou libraire le puisse contrefaire, imprimer ni vendre dans notre royaume, sous pré-

texte que la copie vient de pays étranger, qu'il n'y ait jamais eu de privilège, ou qu'y en ayant eu, il soit dès longtemps expiré, nonobstant toutes lettres et réglemens à ce contraires, sur les peines portées par ledit privilège. »

Le Roi excepte les Vies des saints, si elles ne sont de nouvelle invention et traduction, tous les Usages romains, réformés ou non réformés ; comme missels, bréviaires, diurnaux, psautiers, graduels, antiphonaires, et autres ; les prières et les catéchismes, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, en prenant par eux une approbation.

Le Roi excepte de même les anciens Despautères, les dictionnaires, les grammaires, et les autres petits livres des basses classes, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, avec l'approbation du recteur de l'Université. Enfin, cette exception comprend les almanachs, dont l'impression sera libre, à la charge qu'il n'y aura point de pronostication, sur peine de punition corporelle.

Par l'article 27, pour éviter toute surprise, le Roi ordonne que tous les privilèges seront inscrits sur le livre de la communauté, lequel livre sera communiqué à tous ceux qui voudront le voir, afin qu'il n'arrive plus de concurrence, et que deux libraires ou imprimeurs ne se rencontrent pas à demander le privilège du même livre.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous trouvons dans cet édit qui ait rapport au compte que vous nous avez demandé.

Premièrement, les défenses générales d'imprimer aucuns livres nouveaux sans permission du grand sceau ; secondement, des défenses de contrefaire, supposer ou déguiser le nom d'un imprimeur ; troisièmement, une permission générale de réimprimer les bons auteurs de l'antiquité, en obtenant un privilège pour une sorte de volume, avec faculté aux autres libraires d'obtenir un privilège pour le même ouvrage, en l'imprimant sous un autre format ; et

enfin, l'obligation d'inscrire tous les privilèges sur le livre de la communauté, pour éviter la concurrence.

Cet édit, Messieurs, ne fut enregistré qu'en partie : la Cour laissa en suspens les articles 26, 27, 28 et 29, et elle ordonna¹ à cet égard que douze personnes notables, de littérature et d'expérience en fait de librairie et imprimerie, qui seraient nommées d'office par le procureur général, seraient ouïes, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité que le public peut recevoir de l'exécution du contenu auxdits articles. Ce qui donna lieu à cette suspension fut une opposition formée à l'homologation de ces nouveaux statuts, par les recteurs, doyen et suppôts de l'Université de Paris, qui prétendaient que ses droits avaient été anéantis, et qu'elle n'avait point été appelée, lors de la vérification de ces règlements. Cette contestation n'a point été terminée, ou du moins, nous n'avons pu découvrir quel en a été le jugement.

Dans cet intervalle le Roi donna des lettres patentes, le 10 décembre de la même année 1649, portant défense à tous imprimeurs et libraires d'imprimer aucuns livres sans permission du grand sceau, et ordonna que si plusieurs ont obtenu permission pour le même livre, le premier en date soit préféré; et les mêmes lettres patentes portent qu'on ne pourra obtenir des lettres de continuation, que la durée du premier privilège ne soit expirée.

Ces lettres patentes donnèrent lieu à une nouvelle assemblée de la communauté des libraires : elle se tint le 28 janvier 1650, et on arrêta dans cette assemblée, de n'imprimer ni contrefaire les pièces les uns des autres, dont ils auraient eu permission verbale ou par écrit.

Par une autre délibération du 27 août de la même année, elle arrêta encore, que ceux qui obtiendraient des privilèges ou continuations de privilèges, même pour les livres

1. Arrêt du 7 septembre 1650.

anciens ou imprimés hors du royaume, en jouiraient paisiblement.

Cependant, Messieurs, on instruisait le procès entre la communauté des imprimeurs et l'Université, sur l'opposition formée au règlement du mois de décembre 1649, et dans une assemblée du 17 mars 1650, il fut rédigé un projet de nouveaux articles, au nombre de dix, pour tous les cas qui n'avaient pas été prévus dans ce nouveau règlement; et nous voyons dans ce nouveau projet que l'art. 10 contient, que tous libraires qui obtiendront prolongation de privilège, ou privilège d'un ancien livre, même des livres qui auront été imprimés hors du royaume, seraient tenus de donner un certain nombre d'exemplaires, pour subvenir aux affaires de la communauté et à la nécessité des pauvres d'icelle, et ce, pour une fois seulement, à chaque obtention ou prolongation de privilège.

Ces nouveaux articles furent également contestés par l'Université; et lors de la vérification de l'édit de 1649, il fut pareillement ordonné que les douze notables qui devaient être nommés en vertu de l'arrêt, donneraient pareillement leur avis sur le nouveau projet d'articles, ensemble sur la déclaration du 20 décembre 1649: cette date du 20 est une erreur dans l'imprimé, car il n'y en a point à cette époque: il fallait imprimer celle du 10 décembre; ce sont les lettres patentes dont nous venons de rendre compte.

Nous avons eu l'honneur de vous observer que cette contestation n'a point été terminée; et, par conséquent, le règlement concernant la liberté des privilèges sur les livres anciens n'a reçu son exécution que par l'usage, et non en vertu de la loi. Pour prouver cet usage, les libraires de Paris invoquent quinze jugements confirmatifs de leurs délibérations, qui ont été rendus dans le cours de quatre années, soit en confisquant les livres contrefaits, soit en maintenant les continuations des privilèges contestés. La Cour elle-même ne parut point s'écarter de cette jurisprudence: elle se con-

tenta de défendre d'obtenir aucune continuation de privilège, à moins qu'il n'y eût augmentation du quart. Cet arrêt est rendu le 7 septembre 1654, entre les communautés des libraires de Paris et ceux de Rouen : mais nous ne voyons point à quelle occasion ce règlement a été fait.

Les choses sont restées en cet état jusqu'en l'année 1665, qu'il fut enjoint à la communauté par M. d'Ormesson, de la part de M. le Chancelier, de proposer des moyens capables de mettre fin à tous les procès qu'occasionnaient les privilèges et continuations des privilèges entre les libraires de Paris et ceux des provinces.

A cette époque il s'était élevé un procès au Conseil entre Josse, libraire de Paris, en vertu d'une continuation de privilège, à l'occasion d'une saisie faite sur Malassis, libraire de Rouen; cette saisie avait pour objet les *Méditations de Beuvelet*, dont l'ouvrage avait été contrefait par Malassis. Josse demandait au Conseil la condamnation de l'amende de 6000 liv. prononcée par le privilège; la communauté des libraires de Paris intervint pour Josse, et demanda que les continuations de privilèges fussent maintenues, et qu'il fût permis d'en obtenir.

La communauté des libraires de Rouen, celle de Lyon et quelques libraires de Paris intervinrent pour Malassis, et demandèrent que les continuations de privilèges fussent supprimées; nous voyons que les libraires de Paris produisirent quatre-vingt-dix-sept continuations de privilèges qu'ils avaient obtenus depuis 1641 jusqu'en 1665.

Sur cette contestation il intervint un arrêt en forme de règlement général pour toute la librairie du royaume, concernant les privilèges et les continuations de privilèges : il est indispensable de vous en remettre le dispositif sous les yeux.

« Le Roi en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'intervention et opposition des maîtres et gardes des imprimeurs et libraires de Rouen et de Lyon, ordonne

que les lettres de continuation de privilèges obtenues par Josse seront exécutées selon leur forme et teneur ; fait défense à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines portées par icelles, et pour y avoir par ledit Malassis contrevenu, déclare les exemplaires contrefaits du livre intitulé *Méditations chrétiennes et ecclésiastiques*, saisis en vertu de lettres du grand sceau du dernier mars 1664, et mentionnées au procès-verbal du 9 avril ensuivant, et autres en quelques lieux qu'ils se trouvent, acquis et confisqués au profit dudit Josse, le condamne aux dommages-intérêts, et dépens de l'instance liquidée à la somme de 600 liv. sans autres dépens, lui fait défense de récidiver sous plus grandes peines, l'a déchargé de grâce de l'amende portée par lesdites lettres, pour cette fois seulement.

« Ordonne Sa Majesté que la déclaration du 20 décembre 1649, et arrêt du Conseil du 14 août 1663, seront exécutés selon leur forme et teneur, et iceux interprétant, que les lettres de permissions et privilèges ci-devant obtenues par les marchands libraires de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse et autres villes, d'imprimer ou réimprimer, seront exécutées selon leur forme et teneur, tant pour les livres qu'ils ont imprimés ou commencé d'imprimer, que pour ceux qui restent à imprimer, à la charge d'en commencer l'impression dans six mois, sinon déchus, etc.

« Comme aussi à la charge que lesdits imprimeurs et libraires, qui ont obtenu ou obtiendront ci-après des lettres de privilèges, et continuation d'icelles, emploieront de beau papier, de beaux caractères, etc.

« Et pour empêcher l'impression des livres contraires à la religion catholique, au service de Sa Majesté et au bien de l'État, fait défense à toutes personnes d'imprimer aucun livre nouveau sans lettres patentes scellées du grand sceau, conformément à la déclaration de 1626, sous les peines portées par icelles, même aucuns des anciens auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté au texte, gloses ou commentaires, sans

permission du juge royal, dans le ressort duquel lesdits imprimeurs seront domiciliés, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement.

« Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilèges, et voudront en obtenir des continuations pour se récompenser de leurs avances, frais et travail ou autrement, seront tenus de se pourvoir par-devant Sa Majesté, pour cet effet, un an avant l'expiration desdites lettres; leur fait, Sa Majesté, défense d'en demander ni obtenir après ledit temps passé, ensemble de demander aucune lettre de privilèges ou continuation pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérables, sans que pour ce sujet, il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions non augmentées ni revues; et en cas qu'elles soient obtenues ci-après, demeureront nulles.

« Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilèges ou continuation, seront tenus de les faire signifier aux syndics des libraires de Paris, qui seront tenus d'en tenir un registre particulier pour y avoir recours, etc.

« Ordonne néanmoins que pour les continuations de privilèges, ils seront tenus de les faire signifier aux syndics, adjoints, ou maîtres et gardes des libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et ne puisse imprimer et contrefaire lesdits livres sous prétexte de l'expiration du premier privilège; enjoint Sa Majesté aux syndics, adjoints, et maîtres et gardes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom; à cet effet, les livres dont on aura obtenu privilège ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeureront les libraires qui auront obtenu lesdits privilèges sous peine de confiscation des exemplaires qui se trouveront avoir été imprimés dehors, de nullité desdits privilèges et de 3000 liv. d'amende; et servira le présent arrêt de règlement général, nonobstant

l'arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1657, et tous autres réglemens et arrêts à ce contraires, et en cas de contravention permet, Sa Majesté, d'assigner les contrevenants au Conseil en vertu du présent arrêt. Fait au Conseil, etc. »

Ce nouveau règlement contient, comme vous le voyez, deux dispositions; la première concerne Josse et Malassis. Josse fut maintenu dans la jouissance de la continuation de son privilège, Malassis fut condamné aux dépens, les feuilles d'impression confisquées; il fut condamné aux dommages et intérêts de Josse, liquidés à 600 liv.; il lui fut fait défense de récidiver sous plus grandes peines, et par grâce seulement, il fut déchargé de l'amende portée par les lettres de continuation de privilèges.

Quant aux demandes respectives des communautés, le même arrêt forme un règlement général pour toute la librairie, concernant les privilèges et continuations de privilèges. Voici les principaux objets de ce règlement.

Premièrement, le Roi confirme tous les privilèges ci-devant accordés, à la charge de commencer l'impression dans six mois de ceux qui n'avaient point encore été imprimés.

En second lieu, le Roi veut que ceux qui ont obtenu ou obtiendront des lettres de privilèges ou de continuation, soient tenus d'employer de bon papier et de beaux caractères.

Troisièmement, le Roi défend d'imprimer aucuns livres nouveaux, sans une permission scellée du grand sceau.

Quatrièmement, il défend d'imprimer aucun ancien auteur sans permission du juge royal du ressort.

Cinquièmement, il ordonne que pour obtenir une continuation de privilège pour les livres nouveaux, on se pourvoira un an avant l'expiration des premières.

Sixièmement, le Roi défend de demander aucun privilège pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait une augmentation considérable.

Septièmement, il permet aux autres imprimeurs d'impri-

mer les anciennes éditions qui ne sont ni revues, ni augmentées.

Huitièmement, il ordonne que toutes les lettres de privilèges seront inscrites sur le livre de la communauté des libraires de Paris, et cet enregistrement tiendra lieu de signification desdits privilèges.

Neuvièmement, il ordonne que les continuations de privilèges seront signifiées aux syndics et adjoints des libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Dixièmement, il ordonne que les livres dont on aura obtenu privilège ne pourront s'imprimer par d'autres, à peine de trois mille livres d'amende.

Onzièmement enfin, cet arrêt doit servir de règlement général, nonobstant l'arrêt de la Cour de 1647, et tous autres règlements et arrêts à ce contraires.

Ce règlement fut exécuté tant que le chancelier Séguier fut à la tête de la librairie; il fut même renouvelé par un arrêt du Conseil du 11 septembre 1665, qui confirma celui du 27 février de la même année; on chercha néanmoins à en éluder l'exécution. Le règlement de 1665 porte que les continuations de privilège seront demandées un an avant l'expiration du précédent, et défend en même temps de demander des privilèges pour les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait une augmentation considérable; on imagina de qualifier d'auteurs anciens des auteurs dont les ouvrages étaient nouveaux. Léonard, libraire à Paris, avait un privilège pour les OEuvres de saint François de Sales; Martin, libraire de la même ville, fit imprimer ces mêmes ouvrages; Léonard, en vertu de la continuation de son privilège, fit saisir Martin; en conséquence, il y eut une instance au Conseil. La communauté des libraires de Paris intervint dans la contestation; mais par arrêt du Conseil du 12 mai 1671, sans s'arrêter à l'intervention des syndics, la saisie fut déclarée bonne et valable, et, par une conséquence nécessaire, les OEuvres de